

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de Bernay
Canton de Grand-Bourgtheroulde
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
N° identification : 27.3.01.593
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs
N/REF : BG/CC
Objet : Arrêté de circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la programmation 2026 des travaux initiés par la communauté de communes Roumois Seine,
Vu les demandes d'arrêté de police de la circulation des 11 et 13 août 2026 sous la référence Sogelink, présentée par M. Emmanuel DEYA pour le compte de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, domicilié TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'exécuter des travaux de réfection de voirie situés sur rue de la Fermanière et Rond-Point des Acacias à Saint-Pierre-des-Fleurs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenant sur le chantier, tout en maintenant la fluidité du trafic ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. À compter du 02 septembre 2026 et sur une durée calendaire de 20 jours, l'entreprise VIAFRANCE est autorisée à réaliser des travaux de réfection de voirie rue de la Fermanière et Rond-Point des Acacias de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27370).

Art.2 – Pendant la durée des travaux,

- La circulation et le stationnement sont interdite pour les véhicules légers et les poids lourds.

Art.3 – La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Art.4 – Les circulations piétons doivent être balisées, sécurisées et maintenues pendant toute la durée du chantier par l'entreprise VIAFRANCE.

Art.5. – À l'issue des travaux, l'entreprise VIAFRANCE devra remettre la voirie, les trottoirs, les espaces verts en état identique à leur situation initiale.

Art.6 – l'entreprise VIAFRANCE devra assurer la sécurisation du chantier et de ses abords, y compris en dehors des heures de présence, au moyen d'une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Art.7 – Ampliation sera adressée à :

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Neubourg,
Le SDIS 27, le SDIS 76,
L'entreprise VIAFRANCE
La communauté de communes ROUMOIS SEINE

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Fleurs,
le 18 Août 2026.

Le Maire,
Bruno GERMAIN.

